

Département

DU LOIRET

—
Arrondissement

DE MONTARGIS

—
Canton
DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU S. I. I. S

d'ERVAUVILLE - BAZOCHES SUR LE BETZ
FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

Séance du 06 mai 2013

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 12

En exercice : 12

Présents : 10

date de convocation : 26 avril 2013

date d'affichage : 07 mai 2013

L'an deux mil treize, le six mai à dix neuf heures, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqué le 26 avril 2013 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre LUCE, Président.

Etaient présents : Stéphanie DIVERGER, André ANICA, Anne - Sophie CARBONNELLE, Annyck DEFLESSELLES, Claude NOËL, Christophe CLOZIER, Alain GENEST, Michel DIVERGER, François POYAU

Excusé et représenté : Jacques LASSOURY, Patrick ORTH, Bruno TRIBOULEY

Absent :

Secrétaire de séance : Anne - Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 19h

Le procès-verbal du 19 mars 2013 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Transfert de compétence garderie périscolaire

Dans le but d'apporter un service équitable à toutes les communes, le Président propose au Conseil Syndical d'initier, conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure d'extension des compétences du SIIS d'Ervauville en matière de garderie périscolaire et la procédure de modification subséquente de ses statuts.

L'extension des compétences du SIIS d'Ervauville dans le domaine périscolaire permettra de développer progressivement, sur l'ensemble du territoire, un service uniforme et équitable pour la population. Elle permettra, de plus, de compléter les attributions actuelles du SIIS d'Ervauville, le syndicat scolaire étant déjà compétent en matière scolaire.

Le Président propose au syndicat scolaire :

- De décider, à compter du 1er septembre 2013, du transfert des communes au SIIS d'Ervauville de la compétence facultative « garderie périscolaire » définie comme « l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire avant et après les temps scolaires », complétant ainsi l'article 3 des statuts de SIIS d'Ervauville tels que figurant en annexe
- De donner pouvoir au Président de notifier la présente délibération aux maires des quatre communes du SIIS d'Ervauville
- De solliciter les Conseils Municipaux pour l'adoption de délibérations concordantes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux Maires des communes membres
- De solliciter l'arrêté de Madame la Sous Préfète pour la modification des statuts sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L5211-5 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-17,

DECIDE à l'unanimité, à compter du 1er septembre 2013, du transfert des communes au SIIIS d'Ervauville de la compétence facultative « garderie périscolaire » définie comme « l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire avant et après les temps scolaires », complétant ainsi l'article 3 des statuts de SIIIS d'Ervauville tels que figurant en annexe

DONNE pouvoir au Président de notifier la présente délibération aux maires des quatre communes du SIIIS d'Ervauville

SOLLICITE les Conseils Municipaux pour l'adoption de délibérations concordantes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux Maires des communes membres

SOLLICITE l'arrêté de Madame la Préfète pour la modification des statuts (article 3) sous réserve de l'obtention de la majorité définie à l'article L5211-5 du CGCT.

II – Modification mode d'élections des délégués du SIIIS

Le Président informe le Conseil Syndical que le mode d'élections des délégués du SIIIS n'est pas conforme aux textes réglementaires.

Actuellement, le Maire est membre de droit et 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants sont élus par les conseils municipaux.

Or, le Syndicat doit être administré par un conseil syndical composé de membres tous élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Aussi, le Président propose de modifier le mode d'élections des membres du conseil syndical afin de respecter les textes réglementaires.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de modifier le mode d'élections des membres du conseil syndical de telle sorte que le Syndicat soit administré par un conseil syndical composé de membres tous élus par les conseils municipaux des communes adhérentes et ainsi être en conformité avec les textes réglementaires

III – Mise à jour des statuts

Le Président, au vu des délibérations prises ce jour, informe le Conseil de la nécessité de mettre à jour les statuts, qui n'ont pas été revus depuis leur création, soit en septembre 1985.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de mettre à jour les statuts tels que figurant en annexe

IV – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007,

CONSIDERANT que le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'attribuer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au profit de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires de catégorie B et C de la collectivité.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires sera subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités sera limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision l'autorité territoriale qui en informera immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera mensuellement sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer à l'agent.

Les agents à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Les IHTS seront cumulables avec l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) pour les agents de catégorie B bénéficiaires de cette dernière.

Il est précisé que les IHTS feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 mai 2013.

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et/ou à l'article 6413 (si non titulaires)

V – Pain pour cantine scolaire

Le Président informe le Conseil que la boulangerie d'Ervauville est fermée depuis le 29 avril dernier. Cette dernière fournissait les cantines d'Ervauville et de Rozoy.

Aussi, et afin de faire fonctionner le commerce local, le Président propose de faire appel aux boulangeries de Saint Hilaire ou Courtenay.

En attendant, il a été demandé à SCOLAREST, notre fournisseur de repas, de livrer le pain aux 2 cantines.

VI – Création d'une commission MAPA

Le Président rappelle au Conseil que la Commission d'Appel d'Offres n'est pas compétente en matière de marchés conclus selon la procédure adaptée; seul le pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire le Président, est habilité à attribuer les marchés dont il s'agit.

Compte tenu des seuils de passation des procédures (fournitures et services entre 15 000 de 200 000 € HT, travaux entre 15 000 et 5 000 000 € HT à compter du 11 décembre 2011), des marchés publics que notre Syndicat sera amenée à conclure le sera en procédure adaptée.

Toutefois, dans un souci de transparence et de décision partagée avec les membres du Conseil, il propose de procéder à la création d'une commission informelle dénommée "commission MAPA" et dont la composition, la désignation et le mode de fonctionnement pourraient être à l'instar de ceux de la Commission d'Appel d'Offres et de désigner les membres qui composeront cette commission.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité la création d'une commission MAPA selon les dispositions ci-dessus évoquées

ÉLIT pour être membres de la commission MAPA :

- Président : M. Pierre LUCE, Président
- Représentant du Président : M. Claude NOEL

Titulaires:	- Anne-Sophie CARBONELLE	Suppléants:	- Alain GENEST
	- Christophe CLOZIER		- André ANICA
	- Michel DIVERGER		- Annyck DEFLESSELLES

VII – Questions diverses

1/ Décision modificative

Considérant les besoins supplémentaires au compte 673,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2013 :

DEPENSES

673 Titres annulés	+ 50 €
616 Assurances	- 50 €

2/ Admission en non-valeur

Le Président informe le Conseil de la demande du Trésor Public de Courtenay de passer en non valeur des titres de cantine émis en 2009, 2010 et 2011 pour un montant de total de 135 € concernant des enfants qui été domiciliés à Bazoches (120 €) et à Ervauxville (15 €).

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité que les délégués des communes concernées fassent une demande à leur CCAS pour prendre cette somme en charge.

3/ Mobilier scolaire

Le Président informe le Conseil de la transmission d'un devis reçu de l'école maternelle concernant l'achat de matériel spécialisé pour un enfant handicapé qui est scolarisé actuellement en Grande Section de Maternelle. Ce matériel suivrait toute la scolarité de l'enfant jusqu'en CM2.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité de procéder à l'achat de ce matériel

DEMANDE à la secrétaire de regarder quelles seraient les aides possibles pour cet achat

La séance est levée à 21 heures 30

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Pierre LUCE	Stéphanie DIVERGER	André ANICA	Jacques LASSOURY
Anne-Sophie CARBONNELLE	Annyck DEFLESSELLES	Michel DIVERGER	Patrick ORTH
François POYAU	Claude NOEL	Alain GENEST	Christophe CLOZIER